



Arrêté du Maire 2024/111

Portant constat de bien vacant et sans maître Lotissement le Roucan

Le maire de PERET,
Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1,
Vu le code civil, notamment son article 713,
Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application des articles 146 et 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 28 mars 2024,
Vu les informations données par le Centre des Impôts de BEZIERS,
Vu la situation du bien : Voirie et réseau du lotissement le Roucan, parcelles C 1449, C 1580, C 1581, et C 1565,
Considérant qu'il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des biens vacants et sans maître afin d'intégrer la voirie et les réseaux du lotissement dans le domaine privé de la commune,

Arrête

Article 1^{er}

Il est constaté que le bien situé parcelles C 1449, C 1580, C 1581, et C 1565, correspondants à la voirie du lotissement Le Roucan, n'a pas de propriétaire connu et que la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée depuis plus de trois ans.

La procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques peut dès lors être mise en œuvre.

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage, ainsi que d'une notification au préfet.

S'il y a lieu, une notification en sera également faite :

- aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire ;
- à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble ;

Article 3

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité, l'immeuble sera présumé sans maître au titre de l'article 713.

Article 4

Madame le Maire, Madame la secrétaire de mairie seront chargées chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à PERET, le 16 juillet 2024.

Le Maire,
Isabelle SILHOL

